

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 691

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Cette lettre précise les actes thérapeutiques de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de la perte d'autonomie lorsqu'ils sont jugés pertinents. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lettre de liaison précise le motif de l'hospitalisation, la synthèse médicale du séjour, les résultats d'examens, le traitement médicamenteux actualisé et les suites à donner : conseils et surveillance particulière, rendez-vous et examens prévus et à programmer (médicaux, paramédicaux, sociaux).